

## Arrêt

n° 57 036 du 28 février 2011  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MARCHAL loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocats, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2006, avec deux autres amis, vous auriez été arrêté à Makhkety et détenu pendant deux ou trois semaines. Vous auriez été soupçonnés de vouloir vous rendre dans les montagnes pour rejoindre les combattants.*

*Au cours de votre détention, tous les trois auriez été violemment battus. C'est votre état « au seuil de la mort » qui vous aurait valu d'être relâchés.*

*Le 4 décembre 2008, le fils d'un cousin de votre mère vous aurait appelé pour vous avertir que le cadavre de votre père venait d'être ramené chez vous par des individus en uniforme de camouflage. Ces derniers n'auraient donné aucune explication.*

*Le 9 décembre 2008, en fin de journée, vous auriez été arrêté et embarqué par des individus arrivés en deux véhicules. En route vers votre lieu de détention, un coup de crosse reçu sur la tête vous aurait fait perdre connaissance. Vous auriez recouvré vos esprits dans la cave d'un bâtiment dont vous ignorez tout. Vos geôliers auraient soutenu que votre père aidait les boeviki ; ils auraient exigé que vous collaboriez avec eux et les renseigniez sur ce que vous pourriez apprendre au sujet de la résistance. Vous auriez accepté leur requête et, après vous avoir dit qu'ils vous recontacteraient, ils vous auraient ramené chez vous.*

*Votre famille aurait décidé de directement vous éloigner de la région. Dès le lendemain, de son côté, votre mère serait allée vivre chez sa cousine à Grozny alors que vous, vous seriez parti pour Piatigorsk. Vous y auriez vécu six ou sept mois chez un ami de votre défunt père, sans y avoir rencontré le moindre problème et, en date du 30 ou du 31 mai 2008 – vous auriez repris la route et, en voiture, seriez venu jusqu'en Belgique. Vous seriez arrivé sur le sol belge en date du 4 juin 2009 et y avez introduit votre présente demande le jour-même.*

*En juillet 2009, le fils du cousin de votre mère aurait été arrêté et mis en prison. Vous en ignorez la raison.*

#### *B. Motivation*

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*Or, force est de constater que vos déclarations revêtent un caractère à ce point vague qu'il n'est pas permis d'y accorder foi – et ce, d'autant que vous ne déposez aucun début de preuves appuyant un tant soit peu vos dires.*

*En effet, vous déclarez ignorer les différents bureaux dans lesquels votre père aurait exercé sa profession de juriste. Vous déclarez également ignorer si c'est à cause de son métier qu'il aurait ainsi été accusé d'avoir collaboré avec les boeviki. Vous dites ne pas savoir pour quelle(s) raison(s) il en était accusé. Vous déclarez ne pas davantage savoir s'il a aidé, soutenu et/ou pris activement part à la résistance. Vous déclarez ne pas savoir où il se rendait lorsqu'il s'absentait (si souvent) de la maison. Vous ignoreriez également si, dans votre famille qu'elle soit maternelle ou paternelle, il y a des membres qui seraient, de près ou de loin, liés aux combattants.*

*Vous prétendez aussi ne pas savoir si votre mère et l'ami de votre père en savent davantage que vous sur l'arrestation et le meurtre de votre père ainsi que sur les accusations qui auraient pesé contre lui.*

*Vous dites ne rien avoir demandé à ce sujet à votre mère et ne pas être parvenu à tirer quoi que ce soit d'Oumar, l'ami de votre père.*

*Il vous a alors été demandé de contacter votre mère, ainsi que vous l'avez déjà fait depuis votre arrivée en Belgique (quand vous vous êtes fait parvenir votre acte de naissance – cfr audition CGRA, p.5) afin d'obtenir plus d'informations sur l'origine des problèmes rencontrés au pays. Il vous a également été demandé de vous débrouiller pour nous présenter des copies de documents permettant de nous confirmer que l'homme que vous nommez comme tel (qui ne porterait pas le même nom que vous alors que selon votre acte de naissance, ce serait le cas – [DA] vs [YV]) est bien votre père. Un délai de cinq jours vous avait été accordé afin d'entamer les démarches et de nous tenir au courant de ce qu'il en était et ce que vous alliez pouvoir obtenir. Or, dix jours après l'audition, un courrier de votre conseil nous est parvenu pour nous prévenir que vous n'étiez pas en mesure de nous envoyer quelque nouvel élément que ce soit.*

*Dans ces conditions et au vu du fait qu'une omission est également à relever, il n'est aucunement permis d'accorder foi à l'ensemble de vos dires.*

*En effet, en ce qui concerne l'omission évoquée ci-dessus, il est à relever qu'à aucun moment, à l'Office des étranger, vous n'avez ne fût-ce que mentionné votre arrestation et détention de deux ou trois semaines à la suite de laquelle vous vous seriez retrouvé au seuil de la mort (cfr audition CGRA – p.12).*

*Le fait de ne pas avoir invoqué pareil évènement lors de vos premières déclarations tout comme le fait de n'avoir aucun début de preuve s'y rapportant empêchent d'y accorder le moindre crédit.*

*Il convient de remarquer que l'on ne peut accorder aucun crédit au récit de fuite que vous avancez ni aux documents de voyage utilisés dans ce contexte. Vous avez déclaré que vous avez fui votre pays accompagné d'un passeur, que vous supposez que celui-ci détenait un passeport pour vous. Il s'est toutefois avéré que vous ne connaissez rien des données d'identité (date de naissance, lieu de naissance, domicile, etc.) que vous vous êtes attribuées sur la base de votre faux passeport durant votre voyage. Il ressort cependant des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été jointe au dossier administratif que des contrôles d'identité rigoureux sont effectués lors de l'entrée en Europe, à l'occasion desquels on peut être minutieusement interrogé quant à son identité, ses documents de voyage et le but de son voyage, et ce de façon strictement individuelle. Il est donc peu probable que vous ne connaissiez pas les données figurant dans votre faux passeport et/ou que le passeur ne vous ait pas informé à propos de ces données. On peut en outre ajouter que vous n'avez pas pu apporter la moindre preuve concernant le récit de votre fuite.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchènie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

## *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1 En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé qui figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1er section A, § 2 de la Convention de Genève [du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »)] ; la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») ; la violation des principes de bonne administration et de proportionnalité. Elle invoque également l'excès de pouvoir.

2.3 La partie requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte entrepris au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle explique notamment les imprécisions du requérant par son jeune âge et par la circonstance que « *sa mère et ses proches l'ont tenu à l'écart des activités du père probablement pour l'éviter des problèmes* ».

2.4 Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision en ce qu'elle refuse d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4 c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle lui fait également grief de ne pas avoir examiné la demande d'octroi de protection subsidiaire du requérant sur la base d'autres critères que celui de la violence aveugle.

2.5 Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

## **3. Les nouveaux éléments**

3.1 La partie requérante joint à sa requête une attestation médicale déclarant le décès du père du requérant.

3.2 Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *[...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif.*

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Le Conseil observe que le document précité correspond aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de l'examiner.

#### 4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée est basée sur le double constat que, d'une part, la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requiert plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et que, d'autre part, la réalité des faits allégués par le requérant pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance. La partie défenderesse reproche au requérant plusieurs imprécisions et omissions dans ses déclarations successives ainsi que l'absence de tout élément de preuves.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

4.5 Le Commissaire général expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que « *La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe* ». En substance, il soutient que malgré la persistance de violations des droits de l'Homme, « *le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève* ». La partie requérant n'oppose à ce raisonnement aucun élément allant dans le sens contraire.

4.6 Concernant la crédibilité du récit produit, la décision attaquée met celle-ci en doute en raison notamment d'imprécisions dans les déclarations du requérant, d'une omission et de l'absence de preuve. La partie requérante conteste cette motivation, expliquant notamment que la partie défenderesse ne tient pas compte du jeune âge du requérant, âgé de 16 ans au moment des faits.

4.7 Le Conseil constate que la documentation produite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides tend effectivement à indiquer que la situation sécuritaire générale a évolué en Tchétchénie au cours des dernières années.

4.8 Au vu de cette documentation, il ne semble plus qu'il y ait lieu de présumer que tout Tchétchène aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance nationale, comme cela a pu être le cas dans les années qui ont suivi l'offensive russe de 1999.

4.9 Les informations déposées par la partie requérante ne permettent pas d'infirmer cette analyse. Toutefois, si les persécutions paraissent désormais plus ciblées sur certains groupes à risque, il ressort en revanche clairement des informations fournies par les deux parties que des violations des droits de l'Homme sont encore perpétrées à grande échelle en Tchétchénie et que l'impunité y reste un problème (voir en particulier dossier administratif, farde information des pays, « *subject related briefing* », pp. 7 et 10); il est vraisemblable que cette impunité persistante et la peur de représailles ait pour effet induit de décourager les victimes de violations des droits de l'Homme de rapporter celles-ci aux autorités ou aux organisations non gouvernementales, ce qui pourrait, au moins en partie, biaiser la perception générale de la situation qui prévaut dans cette république. Il peut donc être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe encore, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie.

4.10 Il s'impose d'intégrer cette donnée contextuelle objective dans l'examen du bien-fondé de la crainte. Il convient également d'évaluer l'importance du risque, et donc du bien-fondé de la crainte, au

regard de l'existence d'un rattachement ou non du requérant à l'un des groupes cibles identifiés par les sources que cite la documentation versée au dossier administratif.

4.11 Dans le présent cas d'espèce, le requérant déclare avoir été accusé d'avoir des liens avec les combattants et persécuté par les autorités à cause de ce fait. Il peut par conséquent être rattaché à l'une des catégories de personnes identifiées par les sources citées par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides comme étant un des « groupes à risque », à savoir « *les (anciens) rebelles et leurs complices, ou ceux qui en sont suspectés* » (Farde information des pays « subject related briefing », p.7).

4.12 Concernant la crédibilité du récit produit par le requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie défenderesse. En effet, celle-ci prend insuffisamment en compte dans son appréciation du bien fondé de la crainte les données contextuelles évoquées plus haut et en particulier la circonstance que si les faits sont réels, le requérant fait partie d'une catégorie de personnes plus particulièrement exposées à un risque en cas de retour.

4.13 La question est évidemment, de ce point de vue, de savoir si les déclarations du requérant concernant les poursuites dont il se déclare victime possèdent suffisamment de crédibilité pour emporter la conviction. Or, le Conseil estime que les lacunes et imprécisions relevées par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant ne sont pas suffisamment significatives pour hypothéquer la crédibilité de l'ensemble de son récit dans la mesure où elles peuvent s'expliquer comme le souligne, à juste titre, la partie requérante, par son jeune âge ainsi que la volonté de sa famille de le préserver en le tenant à l'écart des activités de son père. Le Conseil constate par ailleurs que les déclarations successives du requérant sont généralement constantes et qu'aucune incohérence n'a été relevée par la partie défenderesse à l'exception d'une omission devant l'Office des étrangers, qui peut, en outre, aisément s'expliquer par le caractère succinct de l'interview devant le délégué du Ministre et du questionnaire délivré par ce dernier.

4.14 Quant au reproche de la partie défenderesse selon lequel le requérant n'a produit aucun élément de preuve, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196, dernière phrase). Dans le cas d'espèce, l'identité et la nationalité du requérant sont établies à suffisance, ainsi que sa provenance de Tchétchénie. Ces éléments ne sont par ailleurs pas contestés par la partie défenderesse. Son récit est en outre constant et compatible avec les informations déposées par les parties à propos de la situation prévalant en Tchétchénie.

4.15 Enfin, le requérant joint à sa requête une attestation médicale relative au décès de son père. Contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime que ce nouvel élément corrobore les déclarations du requérant selon lesquelles son père serait décédé suite à un meurtre. A la lecture de ce document, le Conseil considère pour sa part qu'il en ressort que son père est décédé d'une mort violente, l'attestation de décès faisant état d'un traumatisme crânien, d'une hypertension artérielle et d'un infarctus ischémique du cerveau, ce document mentionnant en outre expressément l'hypothèse d'un meurtre. Quant au lieu de décès, le Conseil estime pouvoir uniquement déduire des termes de l'attestation produite que le médecin a constaté le décès dans la cour du domicile de ce dernier. Il ne ressort en revanche pas clairement de cette attestation que le père du requérant y est effectivement décédé. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas d'incohérence avec les déclarations du requérant à ce sujet.

4.16 De manière générale, le Conseil constate que les propos du requérant paraissent spontanés et n'y aperçoit aucune indication justifiant que sa bonne foi soit mise en cause. Si les moyens développés dans la requête ne permettent pas de lever toutes les zones d'ombre de son récit, il ne peut toutefois écarter la persistance d'un doute quant aux faits allégués. Dans la mesure où la gravité de la situation qui prévaut en Tchétchénie impose de faire preuve de prudence dans l'examen de la demande, il considère que cette prudence commande de faire application du bénéfice du doute en faveur du requérant.

4.17 Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques, le requérant étant suspecté de complicité avec les rebelles

tchétchènes. Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 48/8, §5 de la loi, « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution.* »

4.18 En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE